

**COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS
CULTURELLES ET SPORTIVES DE LANTON
(Nommé ci-dessous Le Comité des Fêtes)**

STATUTS

« TITRE I – BUTS ET COMPOSITION »

ARTICLE 1

Sous le titre : COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES DE LANTON, il est constitué une Association régie par la loi de 1901.

Son action s'étend sur le territoire de la Commune de Lanton (33138).

ARTICLE 2

Le Comité des Fêtes a pour but de développer l'animation de la Commune, d'organiser les fêtes et manifestations en liaison avec les Instances Municipales et les Associations.

ARTICLE 3

Le Comité des Fêtes a son siège à la Mairie de Lanton (33138) – 18 avenue de la Libération. Il peut être modifié par toute délibération de l'Assemblée Générale. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4

Le Comité des Fêtes se compose :

- 1/- De Membres **ayant acquitté leur cotisation annuelle**,
- 2/- De Membres bienfaiteurs,
- 3/- De Membres d'Honneur,
- 4/- De Membres d'Associations,
- 5/ - De Représentants de la Commune désignés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5

La qualité de Membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par l'Assemblée Générale.

La qualité de Membre se perd :

1/- Par décès,

2/- Par démission,

3/- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale, le Membre intéressé sera préalablement invité à présenter sa défense.

« TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT »

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale se compose des Membres indiqués à l'Article 4.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7

Tous les Membres à jour de leurs cotisations participent au vote. Cette disposition n'étant pas applicable aux Membres du Comité d'Honneur, aux Membres bienfaiteurs, aux Représentants de la Commune dispensés de cotisation.

Le vote s'effectuera à main levée sauf si un seul des Membres présents demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est admis avec un seul pouvoir par Membre.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite du tiers des Membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit les Membres du Bureau exécutif.

Le Comité des Fêtes doit informer la Commune chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale en indiquant la composition du Bureau et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et financement.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient sur convocation du Bureau et obligatoirement dans les 4 cas suivants :

- Modifications statutaires,
- Dissolution de l'Association,
- Demande écrite d'un tiers, au moins, de ses Membres,
- Demande des Vérificateurs aux Comptes.

Elle est convoquée selon les mêmes délais et les mêmes procédés que l'Assemblée Générale Ordinaire et détient les mêmes attributions.

ARTICLE 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 7 jours à l'avance par plis individuels, emails ou par insertion dans les journaux locaux.

ARTICLE 11

Toute proposition émanant d'un des Membres du Comité des Fêtes et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par écrit au Bureau au moins 5 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

ARTICLE 12

L'Association est administrée par un Bureau élu pour 3 ans par les Membres du Comité des Fêtes réunis en Assemblée Générale., renouvelable par tiers tous les ans.

L'Assemblée Générale élit parmi ses Membres :

- . Un Président, un Vice-Président,
- . Un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint,
- . Un Trésorier, un Trésorier-Adjoint,

ARTICLE 13

Le Bureau peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 14

Tout Membre absent à trois séances consécutives, **régulièrement convoqué** et non à jour de sa cotisation, sans excuses, et non à jour de sa cotisation, peut être déclaré

démissionnaire par le Bureau. Le Membre concerné étant admis à présenter ses explications.

ARTICLE 15

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion, le Bureau pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le Membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 16

Le Bureau exerce tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement du Comité des Fêtes. Il fixe notamment le montant des cotisations.

ARTICLE 17

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses Membres le juge nécessaire.

ARTICLE 18

Le Comité des Fêtes ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des Membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité des Fêtes se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

Les Membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Association s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE 19

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fera approuver par le Comité des Fêtes réuni en Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 20

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ou par délégation, le Vice-Président ou un Membre du Bureau.

ARTICLE 21

Financement : les ressources de l'Association se composent :

1/ - Des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les Collectivités locales ou privées (Municipalité, département, région, Etat ou Europe).

2/ - Des cotisations **de tous ses membres**.

3/ - Des ressources de toute nature décidée par le Bureau dans le cadre des présents statuts, lors des manifestations festives, culturelles ou sportives (dons, mécénats d'entreprises, repas dansants, buvettes, etc...).

L'Assemblée Générale désigne deux Vérificateurs aux Comptes parmi ses Membres, dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.

« TITRE III – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION »

ARTICLE 22

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou le tiers au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Bureau au moins 8 jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer des deux tiers au moins des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité des Fêtes convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 8 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, le Comité des Fêtes réuni en Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires parmi ses Membres, chargés de la liquidation de celui-ci. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant les mêmes objectifs d'animations sur la Commune.

Les présents Statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2018.

Le Président,

Le Vice-Président,